

A R R Ê T É

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre 1 – 8 partie – signalisation temporaire,

VU- la demande de Monsieur Maurin TREMOLANI, demeurant au 45 chemin de Saint-Michel Les Blaquières – 83440 SEILLANS, pour son compte personnel.

CONSIDÉRANT- qu'en raison des travaux de création d'un mur de soutènement d'une longueur de 25 mètres et 0.6 mètre de hauteur, en limite de ladite propriété à compter du 13 février 2024 et ce pour une durée de 40 jours

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique.

A R R Ê T É

Article 1 Monsieur Maurin TREMOLANI est autorisé à réaliser un mur de soutènement au droit de sa propriété, sans emprise sur le domaine public.

Article 2 Durant la réalisation des travaux une occupation de 2 mètres est autorisée sur le domaine public, afin de permettre la réalisation de l'ouvrage.

Article 3 Monsieur Maurin TREMOLANI respectera l'accès aux riverains à leur domicile.

Article 4 Monsieur Maurin TREMOLANI se conformera à la législation en vigueur concernant la matérialisation du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.

Article 5 La présente autorisation est accordée à compter du 13 février 2024 et ce pour une durée de 40 jours.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par le demandeur, durant les travaux.

Article 8 Monsieur Maurin TREMOLANI est responsable de tous accidents et incidents du fait du chantier et doit maintenir le domaine public propre en permanence.

Article 9 Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.

Article 11 La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 13/02/2024

Le Maire

Rene UGO

